



Projet de décret portant dispositions statutaires applicables aux ouvriers de l'équipement admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928

Amendements présentés par la CFDT

Amendement n° 1

Dans l'article 1^{er} écrire :

« Le présent décret s'applique aux ouvriers de l'équipement occupant des emplois permanents à l'Etat (ministère chargé de l'équipement) ou dans les collectivités territoriales..(le reste sans changement).

Amendement n° 2

L'article 4 est ainsi rédigé :

« Les ouvriers de l'équipement sont nommés et gérés par le chef du service de l'Etat ou le président de la collectivité où ils sont affectés ».

Amendement n° 3

L'article 5 est rédigé :

« Il est institué dans chaque service de l'Etat et chaque collectivité employant au moins 10 ouvriers de l'équipement une commission consultative comprenant un nombre égal de représentant du service ou de la collectivité employeur et de représentant du personnel. Le chef du service de l'Etat ou le président de la collectivité territoriale ou leur représentant préside la commission.

Les représentants du personnel et leurs suppléants sont élus à bulletins secrets.

Un arrêté du chef de service ou du président de la collectivité fixe les conditions d'application du présent article ».

Amendement n° 4

Dans l'article 10, au lieu de « Sous réserve de l'article 10 », écrire « Sous réserve de l'article 11 ».

Amendement n° 5

Dans l'article 13,

- supprimer la 2^{ème} phrase du premier alinéa ;
- supprimer les mots « sous réserve des limites d'âge fixées à l'article 1^{er} du décret n°83-728 du 1^{er} août 1983 susvisé » mentionnés au dernier alinéa.

Amendement n° 6

L'article 14 est ainsi rédigé :

« Le service ou la collectivité dans lesquels sont affectés les agents procèdent , après avis de commission consultative du service ou de la collectivité d'accueil, aux changements d'affectation des ouvriers de l'équipement. »

Amendement n° 7

L'article 15 est ainsi rédigé :

« Les ouvriers de l'équipement sont accueillis sur les emplois des services de l'Etat ou d'une collectivité territoriale en conservant le niveau classification acquis dans le dernier emploi. ».

Amendement n° 8

Le chapitre V « Positions et fins de fonctions » doit être complété par des dispositions sur « les congés pour raison de santé » et par un complément sur les congés pour raisons familiales ».

En matière de congé pour raisons de santé, il faut prévoir les modalités des congés en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, en cas de congé de paternité ou d'adoption, en cas de congé maladie ordinaire ou de grave maladie.

En matière de congés pour raisons familiales ou personnelles, il faut ajouter le congé parental, le congé pour se rendre outre mer ou à l'étranger pour une adoption, le congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, le congé pour formation personnelle...

Amendement n° 9

Ajouter un article 19 bis ainsi rédigé :

« L'ouvrier déclaré inapte physiquement de manière temporaire à droit au reclassement sur un poste adapté. Dans ce poste, il conserve sa classification et la rémunération afférente ».

Amendement n° 10

L'article 20 est ainsi rédigé :

« Les ouvriers de l'équipement peuvent être licenciés en cas d'insuffisance professionnelle, après avis de la commission consultative, d'inaptitude physique définitive ou par mesure disciplinaire.

Le licenciement ne peut intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable. Il est signifié à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre précise les motifs du licenciement et la date à laquelle il intervient compte tenu des droits à congé annuels restant à courir. Le préavis est fixé à un mois pour les ouvriers stagiaires et à deux mois pour les ouvriers confirmés.

Pendant la durée du préavis, l'ouvrier licencié est autorisé à s'absenter pendant quatre demi-journées par semaine pour rechercher un emploi.

En cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, il est versé à l'ouvrier une indemnité de licenciement égale à quinze jours de salaire par année entière de service dans la limite de douze mois. »

Amendement n° 11

Dans l'article 22, remplacer la dernière phrase par les dispositions suivantes :

« L'ouvrier de l'équipement suspendu conserve sa rémunération et les prestations familiales obligatoires. Sauf en cas de poursuites pénales, l'ouvrier ne peut être suspendu au delà d'un délai de quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise par l'autorité investie du pouvoir disciplinaire, l'intéressé, sauf s'il fait l'objet de poursuites pénales, est rétabli dans ses fonctions.

L'ouvrier qui, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans ses fonctions peut subir une retenue qui ne peut être supérieure à la moitié de la rémunération mentionnée à l'alinéa précédent. Il continue néanmoins à percevoir la totalité des suppléments pour charge de famille ».